



Adopter en Tunisie

Le Code civil du Québec énonce que les démarches d'adoption doivent être effectuées par un organisme d'adoption agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Par ailleurs, l'article 7. 2° de Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (c. P-34.1, R. 2) prévoit que :

« 7. 2° Une personne peut être autorisée à effectuer des démarches d'adoption sans passer par un organisme agréé, si son projet vise l'adoption d'un enfant qui est pris en charge par une autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption et qui est domicilié dans un État pour lequel aucun organisme n'est agréé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le candidat à l'adoption possède ou a déjà possédé la nationalité de l'État dans lequel il désire adopter;

b) en vertu du droit de cet État, seule une personne qui possède ou a déjà possédé la nationalité de cet État peut adopter un enfant qui y est domicilié. »

Cette situation s'applique aux adoptions avec la Tunisie.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon la Tunisie

- Couple marié depuis au moins 3 ans, dont l'un des conjoints a la nationalité tunisienne, jouissant de la pleine capacité civile, avec un casier judiciaire vierge, en bonne santé, et ayant les capacités de subvenir aux besoins d'un enfant.
- Être âgé de 30 ans et plus.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. À noter que le Code civil du Québec énonce que l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Cette condition doit d'abord être remplie.
- L'adoptante doit être âgée de 45 ans maximum, et l'adoptant de 50 ans maximum, au moment du dépôt du dossier auprès des autorités tunisiennes.
- Les candidats ayant des enfants (naturels ou adoptés) ne sont pas prioritaires.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

Filles et garçons de 2 ans et plus, judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État, ou sans filiation connue, présentant des besoins particuliers de légers à importants.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Tunisie

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).
- Règlement ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (Chapitre P-34.1, r.2).

Cadre juridique de l'adoption en Tunisie

- Constitution tunisienne de 1956.
- Loi numéro 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption telle que modifiée par la Loi numéro 59-69 du 19 juin 1959.
- Code de la protection de l'enfant du 9 novembre 1995.
- Circulaire du 5 novembre 1973.
- Code de la nationalité tunisienne.

Coût de l'adoption

- L'État tunisien n'exige pas de frais pour le traitement administratif du dossier d'adoption.
- Parmi les frais déboursés durant la procédure d'adoption, il y a le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du voyage et du séjour à l'étranger, et les frais liés au rapport d'évolution de l'enfant après son adoption.

Documents requis par la Tunisie

— Exigences

- Les langues de l'administration en Tunisie sont l'arabe et le français.
- Les documents sont dispensés de légalisation.

— Liste des documents demandés

- Demande d'adoption personnalisée.
- Évaluation psychosociale.
- Certificat médical.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage ou d'union civile.
- Jugement de divorce, s'il y a lieu.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Preuve de citoyenneté tunisienne (carte d'identité nationale, passeport).
- Attestation de salaire.
- Deux photographies de l'adoptant.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'[adoptant admissible en vertu de la législation du Québec](#) prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par la Tunisie](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient. S'il veut aller de l'avant avec son projet d'adoption, l'adoptant doit déposer une demande de recevabilité au Secrétariat aux services internationaux à l'enfant.

C'est aussi le moment de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale et de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption.

Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en pré adoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat aux services internationaux à l'enfant](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

Si son projet est recevable, l'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant, en vue d'obtenir l'autorisation à entreprendre une évaluation psychosociale.

3. Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

• Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant s'adresse au Centre intégré de santé et de services sociaux ou au Centre intégré de santé et de services sociaux universitaire (CISSS/CIUSSS) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'adoptant remet à l'évaluateur la lettre du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant l'autorisant à entreprendre l'évaluation. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse, de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches. L'adoptant devra aussi soumettre au [Secrétariat](#) une demande d'ouverture de dossier destinée à l'Institut national de protection de l'enfance de la Tunisie.

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat aux services internationaux à l'enfant](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en Tunisie

L'adoptant constitue lui-même son dossier conformément aux [exigences de la Tunisie](#). Une fois tous les documents rassemblés, l'adoptant transmet le tout au [Secrétariat aux services internationaux à l'enfant](#) qui le fera suivre au consulat tunisien pour la suite de la procédure auprès des autorités compétentes en Tunisie.

À cette étape, le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant, sous la forme d'une lettre, déclare aux autorités tunisiennes en adoption que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale établissant qu'il est apte à adopter un enfant.

Un représentant du consulat tunisien rencontrera ensuite l'adoptant. Une copie du rapport de l'entrevue avec l'adoptant sera transmise au Secrétariat.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès de [Citoyenneté et Immigration Canada](#), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale au Secrétariat aux services internationaux à l'enfant tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

La procédure en Tunisie débute par l'évaluation du dossier de l'adoptant par l'Institut national de protection de l'enfance. Si sa candidature est retenue, s'ensuit une période d'attente dont on ne peut prédire la durée. L'adoptant reçoit par la suite du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant la proposition d'enfant reçue de la Tunisie. Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, son histoire personnelle et médicale, son niveau de développement, et ses besoins particuliers. L'adoptant doit communiquer au Secrétariat sa décision dans les quarante-cinq jours de la réception de la proposition.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet d'adoption, le Secrétariat donne son accord à la poursuite de la procédure aux autorités tunisiennes et délivre une attestation destinée aux autorités en immigration (« lettre de non-opposition ») indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. Pour faire sa vérification au préalable, le Secrétariat doit recevoir des copies certifiées conformes des documents suivants :

1. Extrait de naissance de l'enfant.
2. Décision judiciaire concernant l'enfant
3. Rapport social et médical de l'enfant

L'Institut national de protection de l'enfance invite ensuite le futur parent à se rendre en Tunisie pour la suite de la procédure.

Selon l'option choisie par l'adoptant de suivre le processus d'immigration ou de citoyenneté canadienne, la lettre de non-opposition est transmise soit au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), soit à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). L'adoptant en reçoit une copie.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente aux autorités d'immigration concernées une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon le choix qu'il a fait.

7. Démarches administratives et judiciaires en Tunisie

Lors du déplacement en Tunisie, la présence des deux conjoints est obligatoire et le séjour est d'environ un mois. L'adoptant doit s'occuper lui-même d'organiser son séjour en Tunisie.

À son arrivée, le couple se présente à l'Institut national de protection de l'enfance pour remplir les premières formalités. Puis, sous la supervision d'un psychologue, il fait connaissance avec l'enfant et reste en contact avec lui quotidiennement pendant une ou deux semaines.

À la fin de cette période, si la relation s'est bien établie et que les conclusions de l'Institut national de protection de l'enfant sont favorables, l'instance judiciaire tunisienne est saisie pour l'approbation de l'adoption. L'audience au tribunal se déroule en présence obligatoire du couple. Un extrait de la décision judiciaire est transmis dans les trente jours à l'officier de l'état civil, qui la transcrit en marge du certificat de naissance de l'adopté. Le jugement d'adoption et les documents afférents doivent être transmis sans délai par l'adoptant au Secrétariat aux services internationaux à l'enfant. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être traduits en **français**.

L'adoptant reçoit les documents officiels qui attestent de l'identité de l'enfant et de son adoption, et les présente à l'[ambassade canadienne](#) (Paris), qui octroie le visa permettant à l'enfant d'entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. Le Secrétariat devra alors produire la Déclaration en vertu de la loi sur la citoyenneté. S'il a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Démarches judiciaires au Québec

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant informe sans délai le Secrétariat de la date de l'arrivée de l'enfant au Canada. L'adoptant recevra alors l'attestation en vue de faire reconnaître la décision d'adoption prononcée en Tunisie par la [Chambre de la jeunesse](#) de la Cour du Québec.

— Reconnaissance de la décision d'adoption prononcée en Tunisie

L'adoptant doit faire reconnaître au Québec la décision judiciaire d'adoption prononcée en Tunisie auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la préparation et la présentation de sa requête au tribunal. Le jugement d'adoption prononcé par la Chambre de la jeunesse est notifié par le greffier au Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise au Secrétariat aux services internationaux à l'enfant.

9. Démarches administratives au Québec

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès de Citoyenneté et Immigration Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite post adoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre intégré de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapport d'évolution

La Tunisie demande que l'adoptant transmette un rapport sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social dans les trois à six mois suivant la décision d'adoption prononcée en Tunisie. Il est rédigé sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel et accompagné de photographies. L'adoptant devra transmettre le rapport reçu du DPJ, [accompagné de photos](#), au [Secrétariat aux services internationaux à l'enfant](#), qui l'acheminera au Consulat général de Tunisie à Montréal.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a reconnu la décision d'adoption prononcée en Tunisie.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Le [rapport d'évolution](#) a été transmis au [Consulat général de Tunisie à Montréal](#).
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat aux services internationaux à l'enfant

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité responsable de l'adoption en Tunisie

Institut national de protection de l'enfance

Bureau de l'adoption et de placement familial

Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité

et des Tunisiens à l'étranger

01, rue Jabrane Khalil Jabbane

2010 Manouba

Tunis

Tunisie

Téléphone : 216.1.520.360 / 520.366

Télécopieur : 216.1.523.954

[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Citoyenneté et Immigration Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation de la Tunisie au Canada

Consulat général de la Tunisie à Montréal

Bureau 300

1255, rue Université

Montréal (Québec) H3B 3B4

Téléphone : 514.844.6909 / 844.2342 / 844.3619

Télécopieur : 514.844.5895

[Courriel](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en Tunisie

Adresse civique

Rue de la Feuille d'érable

1035, les Berges du Lac II

Tunis

Tunisie

Adresse postale

Rue de la Feuille d'érable

1035, les Berges du Lac II

Case postale 48

Tunis

Tunisie

Téléphone : 216.70.010.200 (ambassade)

Télécopieur : 216.71.268.062 (visas et immigration)

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Ambassade du Canada en France

Adresse postale

37, avenue Montaigne

75008 Paris

France

Téléphone : 33.1.44.43.29.16 (messagerie automatisée)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant.